

# **CONCLUSIONS ET AVIS**

## **DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

L'enquête publique porte sur les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du Moulin de Fordres à MONTCAVREL.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Michel ROSE en qualité de Commissaire Enquêteur par décision du 17 Octobre 2019.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 2 Décembre 2019 au vendredi 3 Janvier 2020, soit 33 jours consécutifs.

L'arrêté du 31 Octobre 2019 de Monsieur la Préfet du Pas-de-Calais, a précisé les lieux et dates des permanences du Commissaire Enquêteur, le siège de l'enquête publique étant la mairie de Montcavrel.

La publicité a été faite sur le site de la Préfecture. Les panneaux d'affichage ont été contrôlés avant l'enquête par le commissaire enquêteur, dans les 4 communes (annexes).

Les insertions par voie de presse ont été effectuées dans les délais légaux, respectant les textes en vigueur.

Les permanences du Commissaire Enquêteur se sont déroulées dans la sérénité aux dates ci-après :

- Lundi 2 Décembre 2019 de 9 h à 12 h
- Samedi 14 Décembre 2019 de 9 h à 12 h
- Mercredi 18 Décembre 2019 de 14 h à 17 h
- Vendredi 3 Janvier 2020 de 14 h à 17 h

**Dossier E19000169/59**

**Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019**

Un exemplaire complet du dossier et un registre d'enquête permettant de recueillir les observations, ont été mis à la disposition du public en mairies de Montcavrel, Recques sur Course, Estrée, Estréelles.

La consultation a pu être faite les jours aux heures d'ouverture des mairies.

**Pour la présentation du projet :**

L'ouvrage se situe sur la rivière Course, dans la commune de Montcavrel.

Le propriétaire de l'ouvrage est M GYRE pour le moulin de Fordres (Ca Co3) M. VAN ROBAIS pour le bras de décharge (Ca Co3 bis ), M TERNISIEN est concerné pour la pâture rive droite, M.VAN ROBAIS pour la ballastière.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie souhaite rétablir la continuité écologique et restaurer la dynamique fluviale de la Canche et de ses affluents, afin de répondre à l'article L 214-17 du code de l'environnement.

**contexte réglementaire:**

La liste des espèces migratrices ayant été fixée pour l'Authie, la Canche et la Ternoise depuis le 2 Janvier 1986 par Arrêté ministériel du 4 Février 1986, les propriétaires d'ouvrages, avaient 5 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article L 432-6 CE, obligations reprises aujourd'hui à l'article L 214-17.

**incidences des ouvrages sur le milieu aquatique:**

La présence d'ouvrages transversaux sur les cours d'eau crée des ruptures dans la continuité écologique de la rivière et le ralentissement des vitesses d'écoulement des eaux.

Cela a pour conséquence de dégrader la qualité des milieux de vie des espèces aquatiques et d'appauvrir leur diversité en favorisant certaines classes d'âges et les

**Dossier E19000169/59**

**Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019**

espèces d'avantage adaptées aux plans d'eau.

C'est dans ce contexte que l'Agence a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage en vue de la mise en conformité des ouvrages prioritaires sur le bassin de la Canche en appui de qui a été fait ou sera fait par le Syndicat Mixte du S.A.G.E. de la Canche, en associant les services départementaux de la police de l'eau du Pas de Calais (DDTM 62) et les services techniques de l'ONEMA (Direction interrégionale de Compiègne et service départemental du Pas de Calais).

La loi Grenelle II dans son article 131, prévoit la possibilité pour l'Agence de l'Eau, d'assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux prescrits par la police de l'eau après accord du propriétaire de l'ouvrage.

Les ouvrages hydrauliques en rivière constituent une entrave à la continuité écologique et morphologique.

De nombreux ouvrages sont aujourd'hui à l'abandon et la perte de leur usage principal, qui a par la suite évolué vers une fonction de seul agrément, engendre également des dysfonctionnements (augmentation du colmatage des fonds et des berges par une faible fréquence de gestion des vannages)

Dans ce projet, il s'agit de permettre la continuité longitudinale sur les cours d'eau du bassin de la Canche perturbés par des activités anthropiques (anciens moulins, barrages).

L'état morfo-écologique des rivières est considéré comme dégradé.

### **Historique de l'ouvrage:**

Le barrage a été équipé d'une passe à poissons dans le cadre du contrat de rivière de la Canche en 1987.

Quelques années après la réalisation de cette passe, le moulin a cessé son activité.

Le barrage n'est plus entretenu depuis le début des années 1990, et la gestion des

**Dossier E19000169/59**

**Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019**

vannes a été plutôt aléatoire.

**En 2004, la MISE a réuni les différentes personnes concernées par le fonctionnement de l'ouvrage, précisant que les vannes doivent être maintenues fermées, sauf en cas de montée des eaux trop importantes.**

**aspect patrimonial:**

Il n'y a pas de site inscrit, classé et de monuments historiques recensés.

**continuité écologique:**

la chute à franchir par les poissons si le barrage est en configuration " vannes fermées" est de 2,21 m en période d'étiage et estimée à 2,10 m en eau moyennes.

Si on aménage le barrage en configuration " vannes ouvertes" il n'est plus que de 1,72 m.

**Dans les deux cas le barrage est infranchissable par les poissons migrateurs et les poissons holobiotiques.**

**solution validée:**

En concertation avec le propriétaire, le Syndicat de la Canche et l'Agence de l'Eau Artois Picardie, la solution validée est la solution **effacement des ouvrages et renaturation du lit.**

La passe à poissons sera démolie et une partie du bief sera remblayée.

Il n'y aura aucun problème lié au soutènement du bâtiment, celui-ci ayant des fondations profondes.

**Dossier E19000169/59**

**Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019**

L'ouvrage alimentant la ballastière Ca Co3bis sera condamné par un merlon à enrochements.

Il est prévu également:

- la réalisation d'un fossé de réalimentation du bras de l'aval de la ballastière,
- le remplacement du pont d'accès à la pâture,
- la mise en oeuvre des clôtures et abreuvoirs
- la réfection de berges.

**Les vannes de l'ouvrage Ca cO3 bis seront démantelées et évacuées vers filière d'élimination adaptée.**

L'ouvrage déversoir sera maintenu en l'état, le nouveau lit passera au droit de la passe à poissons qui devra être entièrement démolie.

La petite passerelle en amont de la passe à poissons sera démantelée et évacuée.

**terrassment du lit:**

Il y aura un mètre de dénivelé à récupérer.

Les berges seront reprofilées. Un ensemencement sera réalisé avant la pose d'un géotextile biodégradable sur 2 m de long.

La fosse de dissipation d'énergie à l'aval du déversoir sera entièrement comblée.

Les berges seront reprofilées.

Le fond du lit sera enroché à la main pour assurer le calage de l'ouvrage.

**comblement du bief:**

Le bief entre le déversoir et le nouveau lit terrassé sera comblé avec les matériaux issus des terrassements et sera ensemencé.

**la réalisation d'un fossé de réalimentation du bras à l'aval de la ballastière:**

la fermeture de la connexion course-gravière va limiter le débit dans le bras à l'aval

**Dossier E19000169/59**

**Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019**

de la gravière.

Ce débit sera pratiquement nul en période sèche.

Un bras de réalimentation sera mis en oeuvre. Il fera 160 mètres de long, un mètre de large au plafond, doté de berges végétalisées à 3/2 après pose de géotextile.

Il longera le pied de la digue de la gravière et dimensionné pour recevoir 100 l/s à l'étiage.

**le remplacement du pont d'accès à la pâture :**

**le pont actuel est inutilisable et le gué sauvage qu'utilise actuellement l'agriculteur emprunte des terrains privés sans autorisation.**

Un pont- passerelle sera reconstruit, permettant le franchissement à l'aval du moulin par des bovins et un tracteur, soit une surcharge roulante de 12 tonnes.

**mise en oeuvre des clôtures:**

les piquets auront une hauteur de 2 m minimum, enfoncés d'un mètre mécaniquement. La clôture fera un mètre de haut. ( un piquet tous les trois mètres )

**mise en oeuvre des zones d'abreuvement:**

2 zones sont prévues entre le bras de décharge de la ballastière et la Course.

**restauration des berges:**

Elle sera réalisée au niveau du bras secondaire, après le bras de réalimentation.  
aucune gestion d'entretien et gestion ne sont à prévoir;

**contraintes d'accès:**

l'accès du site se fera depuis la propriété privée du Moulin de Fordres.

Une convention devra être établie avec le propriétaire des terrains.

Un constat d'huissier, avant et après les travaux devra prendre en compte les habitations.

**Dossier E19000169/59**

**Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019**

**calendrier:**

la période de chantier sera de 8 semaines, et sa préparation de un mois.

Il sera effectué en période d'étiage pour limiter les risques liés aux crues, hors période de reproduction pour les espèces de poissons présentes.

**Les travaux en rivière démarreront début Septembre.**

**RUBRIQUES CONCERNANT LE PROJET:**

**D'après l'étude et l'analyse faites par Cariçai, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Le projet n'est pas inclus dans une zone Natura 2000.

Il n'y a pas d'espèces protégées sur le site, ni d'habitat remarquable.

Le site n'est pas inclus dans une réserve nationale, ni concerné par des sites classés ou inscrits.

Le site n'est pas concerné par une autorisation de défrichement.

Le projet n'est pas concerné par une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

**risques d'inondations sur le bassin versant:**

La Canche et ses affluents peuvent connaître des épisodes de crues.

La Course au droit à l'ouvrage ne possède pas de PPRI.

**Le bassin de la Canche possède des espèces remarquables:****- espèces piscicoles:**

le saumon atlantique, le chabot, la lamproie de Planer, la lamproie fluvatile, la lamproie marine.

**L'anguille considérée comme une espèce menacée est sur la liste rouge des**

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

## **espèces menacées en France.**

### **insectes:**

L'Agrion de Mercure, de la famille des Odonates, est une espèce de libellule rare et menacée, et inféodée au cresson.

### **flore:**

L'I.N.P.N a recensé 6 espèces protégées régionalement sur la commune de Montcavrel.

**Mais ces espèces ne sont pas présentes au droit du site étudié.**

### **réservoir biologique:**

La Course et un de ses affluents la Bimoise, sont classés en réservoir biologique, ce qui définit le bon état biologique.

### **zones humides:**

le site du projet se trouve en zone à dominante humide, selon l'AEAP.

### **données piscicoles:**

**La Canche est classée au régime des échelles à poissons depuis 1922, et par le Code de l'Environnement depuis 1986, qui oblige les propriétaires de barrage à assurer, entre autres, la libre circulation des poissons au niveau de leur ouvrage.**

En plus des autres actions, la restauration de la continuité écologique longitudinale latérale au sein du contexte Canche constitue une condition sine qua none de l'atteinte au bon état écologique.

### **zone de fraie sur la Course:**

Des nids de ponte de truite fario ont été observés sur la Course et ses affluents, de

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019



Doudeauville à Estréelles-Estrée.

De nombreux nids sont présents en aval d'ouvrages hydrauliques, ce qui témoigne de la difficulté de franchir certains obstacles pour des espèces ou individus ayant des capacités de franchissement moindres.

**activités de loisirs:**

la pêche ,avec 22 associations agréées et 2589 pratiquants en 2002.

**activités agricoles:**

75% du territoire est couvert par des terres agricoles.

**alimentation en eau potable:**

le projet n'est pas concerné par un périmètre de captage.

**IMPACT SUR L'EAU :**

les travaux ne dureront que deux mois, en démarrant début Septembre pour avoir des niveaux d'eau et des débits relativement bas.

Le projet aura un impact positif sur le transport des sédiments et sur la géomorphologie de la Course, donc un gain supplémentaire de la capacité hydraulique du cours d'eau.

l'ouvrage CaCo3bis alimentant la ballastière sera condamné par un merlon en enrochements. Cela permettra de limiter les pertes de débit dans ce plan d'eau au profit de la rivière Course.

**Impact sur la qualité de l'eau:**

La phase de chantier étant limitée dans le temps, cela n'aura qu'un impact temporaire.

**Un plan de prévention en cas de pollution sera mis en oeuvre pour la phase de**

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

**chantier.**

**Le projet aura un impact positif sur les milieux aquatiques, et la qualité du cours d'eau sera nettement améliorée.**

#### **IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL ET LES EQUILIBRES BIOLOGIQUES :**

**- sur la flore:**

le travail se fera sans écoulement;

Aucune espèce présente à proximité du seuil, ne fait partie des arrêtés de protection des espèces.

Aucun impact négatif n'est prévu en phase de travaux.

Le projet aura un impact positif sur la qualité de la végétation rivulaire.

**- sur la faune:**

Au droit du site, le cours d'eau ne bénéficie pas des capacités d'accueil susceptibles d'abriter les saumons et truites de mer.

**Le projet consiste à renaturer le cours d'eau en supprimant l'obstacle à la continuité écologique, et notamment le franchissement piscicole et le transit sédimentaire favorable à l'établissement de nouvelles zones de croissance et de frayères.**

**- sur l'alimentation en eau potable:**

Il n'y aura aucun impact sur l'alimentation en eau potable.

**- sur les milieux agricoles:**

aucun impact en phase d'exploitation et de travaux.

- **sur la sécurité et la protection contre les inondations:**

Il n'y aura pas de perturbation du régime hydraulique du cours d'eau, qui pourrait aggraver le risque d'inondation.

**Mesures envisagées pour réduire ou supprimer les conséquences**

**dommageables sur le projet:**

Le projet aura un impact très positif sur le milieu aquatique

Aucune mesure compensatoire n'est à proposer, ce projet ne présentant aucun impact.

**Raisons du choix du projet:**

La solution choisie est celle de l'effacement de l'ouvrage et d'un terrassement du lit à l'amont, répondant aux objectifs fixés par la D.C.E et l'article L 214-17 du code de l'environnement.

**Comptabilité avec la DCE, le SDAGE, le SAGE, notamment dans les orientations décrites dans les conclusions partielles.**

**L'organisation du déroulement de l'enquête:**

**- Désignation du commissaire enquêteur:**

M Michel ROSE Trésorier Principal des Finances Publiques, en retraite a été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille le 17 Octobre 2019 (décision E 119000 169/59)

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

### **- Publicité de l'enquête :**

Les conditions réglementaires de la publicité de l'enquête ont été satisfaites et vérifiées par le commissaire enquêteur:

- par voie de presse
- sur le site internet de la Préfecture dédié à cet effet,
- l'affichage sur le lieu du site et sur les panneaux extérieurs des 4 communes concernées ( Montcavrel, Estrée, Estréelles, Recques sur Course )

### **Les permanences du commissaire enquêteur:**

Le commissaire enquêteur a reçu en mairie de Montcavrel les:

- Lundi 2 Décembre 2019 de 9h à 12 h
- Samedi 14 Décembre 2019 de 9h à 12 h
- mercredi 18 Décembre de 14 h à 17 h
- Vendredi 3 Janvier 2020 de 14h à 17 h

### **Les observations recueillies:**

Au cours des 4 permanences 8 personnes ont été reçues, dont les maires des 4 communes concernées.

Lors des deux premières permanences, il n'y a eu aucune visite.

#### **Lors de la permanence du Mercredi 18 Décembre 2019:**

- visite de M Marc BRIET à Estrée (courrier joint en annexe et dans le registre de la commune de Montcavrel).

**Dossier E19000169/59**

**Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019**

Ses questions ont fait l'objet d'une partie du procès verbal de synthèse.

- visite de M. Jean Pierre THOMAS à Recques sur Course (pour informations sur le projet)

- visite de M et Mme GROUX-MOREL à VERTON ( riverain non concerné par le projet)

**- permanence et clôture du vendredi 3 Janvier 2020 :**

dépôt d'un courrier par Mme Virginie TENISIEN à Estrée , en mairie de Montcavrel, celle de Estrée étant fermée (au sujet des inondations, lettre jointe dans le registre de Montcavrel).

Les maires de Estrée, Esréeelles, Recques sur Course, sont venus déposer leurs registres après 17h.

Monsieur le Maire d'Estrée a écrit ses interrogations pour les inondations par courrier joint en annexe.

Monsieur le Maire de Montcavrel a écrit ses observations sur le registre de la commune (annexe).

**Observations sur le site internet de la Préfecture:**

Une observation a été portée sur le site (annexe)

**Observations adressées sur la boîte email du commissaire enquêteur:**

Celle de M Marc BRIET, reprise en annexe et développée sur le procès verbal de synthèse.

Les réponses de l'Agence de l'Eau ont toutes été incluses dans le rapport, et le mémoire en réponse est joint en annexe.

**Dossier E19000169/59**

**Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019**

Le procès-verbal de synthèse a été adressé à M CARPENTIER de l'Agence de l'Eau le 8 Janvier 2020.

Le mémoire en réponse de M Carpentier de l'Agence de l'Eau a été reçu le 20 Janvier 2020.

### **CONCLUSIONS PARTIELLES :**

Le projet s'inscrit dans les orientations du SDAGE 2016- 2021 du Bassin Artois-Picardie.

- préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre de la gestion concertée.
- assurer la continuité écologique et sédimentaire.
- préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité,
- limiter les dommages liés aux inondations.

Le projet sera compatible avec les principaux enjeux du SAGE de la "CANCHE".

Le projet de restauration de la continuité écologique sera conforme aux classements des cours d'eau et avec le Plan d'action prioritaire de l'Anguille.

Le projet est compatible avec le PGRI du Bassin Artois-Picardie.

Le projet est compatible avec l'arrêté du 28 Novembre 2007.

Aucun site Ramsar, ZICO, ou Natura 2000 ne se trouve dans ou à proximité du périmètre d'étude.

**Dossier E19000169/59**

**Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019**

La zone d'étude n'est pas concernée par des engagements internationaux de type Natura 2000, il ne présente pas de protections réglementaires particulières.

Aucune mesure compensatoire n'est proposée, le projet n'ayant aucune influence sur un site Natura 2000.

Dans l'intervention de l'Agence Française de la biodiversité de Compiègne du 4 Juillet 2019, il est dit que les conditions sont conformes aux attentes en matière de franchissabilité piscicole.

L'Agence précise que de nouveaux profils en long et en travers côté intégrant les modifications sont attendus, qu'il y aura lieu de préciser les pourcentages de chaque classe granulométrique, que la gestion en phase de chantier provenant de la Bimoise est à préciser et que la remise en eau du nouveau lit devra s'effectuer sur 4 jours afin de limiter le départ des LMS vers l'aval.

Par note complémentaire de Juillet 2019, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a répondu avec satisfaction à ces remarques, proposant des solutions adaptées.

Des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée ont été établies entre l'Agence de l'Eau Artois Picardie et les propriétaires riverains.

L'Agence prendra en charge, en sa qualité de maître d'ouvrage déléguée, l'intégralité des dépenses de mise en conformité réglementaire dans le cadre de son programme global de restauration de la continuité écologique des cours d'eau du bassin Artois Picardie en général et du bassin versant de la Canche en particulier.

Le barrage n'a plus été entretenu depuis le début des années 1990.

La gestion des vannes a été aléatoire.

Des tiers ont pénétré plusieurs fois sur le site afin de les manoeuvrer, entraînant des dysfonctionnements de la passe durant certaines années.

La MISE a précisé en 2004 que les vannes doivent être maintenues fermées.

**Dossier E19000169/59**

**Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019**

Depuis un nouveau problème est apparu au niveau du barrage CCo03 bis (octobre 2005 ) utilisé pour dériver une partie des eaux de la Course dans la ballastière. Cet ouvrage a été maintenu en position complètement ouverte, provoquant que pratiquement tout le débit moyen de la Course passait dans la ballastière, laissant le cours principal et la passe non fonctionnels.

Le barrage est infranchissable par les poissons.

L'ouvrage constitue une entrave aux écoulements ainsi qu'au transit sédimentaire.

Il est donc prévu :

- la réalisation d'un fossé de réalimentation du bras de l'aval de la ballastière,
- le remplacement du pont d'accès à la pâture,
- la mise en oeuvre des clôtures,
- la réfection de berge.

L'ouvrage déversoir sera maintenu en l'état.

Le nouveau lit passera au droit de la passe à poissons, qui sera démolie.

Aucune gestion et entretien ne sont à prévoir.

Une convention sera établie avec les propriétaires des terrains.

L'entrepreneur devra remettre en état les prairies après travaux.

La durée du chantier sera de 8 semaines.

La durée de préparation du chantier est de un mois.

Des pêches de sauvegarde et de surveillance seront réalisées à partir du moment où le batardeau sera mis en oeuvre pour dériver l'ensemble du débit dans la ballastière.

Elles se feront sur 800 mètres environ.

Le retrait du batardeau se fera progressivement à la pelle pour éviter une mise en suspension trop importante.

Depuis le 1er Mars 2017 le dossier de demande d'Autorisation Environnementale

**Dossier E19000169/59**

**Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019**



remplace le dossier Loi sur l'Eau soumis à autorisation.

Le projet n'est pas inclus dans une zone Natura 2000, et n'est pas soumis à une autorisation de défrichement.

Il n'y a pas d'espèces protégées sur le site, ni d'habitats remarquables.

Le projet n'est pas concerné par une autorisation de commission des sites.

Il n'y aura pas d'entretien à prévoir par la suite, il s'agit d'une renaturation.

Pour l'appartenance aux deux ZNIEFF, l'étude a été développée dans le rapport, et ne présente pas de problème particulier.

La Course est d'excellente qualité tant sur le plan hydraulique que piscicole.

La période de reproduction des poissons à lieu au printemps, et le saumon entre novembre et février, d'où la période de travaux choisie.

Concernant les zones humides, le projet ne va pas changer le champ d'expansion des crues.

Le projet aura un impact positif sur la qualité de la végétation rivulaire.

En phase d'exploitation, le projet n'aura aucun impact sur les activités agricoles, mis un impact positif sur la faune d'une manière générale et sur le milieu naturel et les équilibres biologiques.

### **Avis du commissaire-enquêteur sur le mémoire en réponse de l'Agence de l'Eau: ( reçu le 20 janvier 2020 )**

Pour la production électrique, la question de M Didier MOREL et de M. le Maire de Montcavrel, même si le bien être des poissons et la production hydraulique peuvent être compatibles, M GYRE, seul décideur, n'a pas retenu de remettre en service l'activité du moulin, ce qui ne serait pas rentable.

**Dossier E19000169/59**

**Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019**

En outre, son choix lui permet d'obtenir la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'Agence de l'Eau, alors que l'hydro électricité n'est pas éligible aux aides de l'Agence.

Le commissaire-enquêteur se positionne en précisant que c'est l'intérêt général qui doit primer, le potentiel de production hydroélectrique s'avérerait insuffisant de toute façon.

En ce qui concerne la compatibilité avec le programme REV 3, soulevé par M. MOREL, le projet étant construit en collaboration avec la Région, le commissaire-enquêteur se satisfait de cette réponse.

En ce qui concerne une éventuelle rupture d'alimentation en eau de l'habitation de M. BRIET, il y aura lieu de s'assurer que les déclarations d'intervention de commencement de travaux soient bien effectuées.

Le commissaire-enquêteur a effectué une visite sur place, en mentionnant la nécessité de porter attention à la présence de conduite d'eau.

Quant à l'inquiétude de M BRIET, de voir les embrases du pont menant à son habitation, être endommagées à cause du débit de la Course plus important, l'Agence de l'eau a bien démontré qu'il n'y avait aucun risque, ni d'impact.

Les débits dans le bras concerné par le pont pour des crues au delà de la biennale, ne changent pas significativement.

LE commissaire-enquêteur prend acte, mais a demandé à ce que l'état actuel des embrases du pont soient reconnues, en l'état actuel par constat d'huissier.

Les inquiétudes de M BRIET sont légitimes.

Pour l'interrogation de M. BRIET, sur les débits qui peuvent changer, le commissaire-

enquêteur demande une vérification de suivi de l'exactitudes des côtes pour vérifier le fonctionnement des aménagements par les services de l'Etat, de la DDTM, et de l'Agence Française de la Biodiversité.

Il faudra aussi s'assurer que la vérification par un géomètre expert ait lieu en fin de travaux.

En ce qui concerne les oiseaux, l'Agence de l'Eau confirmant que le GON Nord Pas de Calais sera associé à ce projet, ainsi que le Conservatoire de Bailleul, le commissaire-enquêteur considère que ces deux organismes veilleront aux souhaits de M BRIET.

Pour la lettre de Mme TERNISIEN qui s'inquiète d'éventuelles inondations dues au programme de travaux, ceux-ci n'aggraveront pas la situation.

Le commissaire-enquêteur note et approuve qu'une mise à l'épreuve sera consignée pour constater ou non l'aggravation de la situation suite aux travaux.

Pour les questionnements sur cet aspect "inondations" posés par les courriers de M. le Maire de Montcavrel et d'Estrée,

Le Maire d'Estrée a fourni la correspondance du 22 Mai 2018 adressée à M. le Directeur de l'Agence de l'Eau, dans laquelle le conseil municipal s'était alarmé des projets du lit de la Course, au niveau du Moulin de Fordres, et s'opposait à toute modification du cours de la rivière, dans l'attente d'informations claires et objectives. Par courrier du 21 Juin 2018, l'Agence de l'Eau a adressé une réponse à M. le Maire d'Estrée, à M Van Robais propriétaire de la balastière, et au Symcéa.

" La course est un cours d'eau classé au titre de l'article J214-17 liste 2 du code de l'environnement. La continuité piscicole et sédimentaire doit être restaurée au droit

**Dossier E19000169/59**

**Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019**

des ouvrages par le propriétaire avant le 13 février 2018.

La loi Grenelle II permet à l'Agence de l'Eau de prendre en charge avec l'accord de l'exploitant ou du propriétaire, les études et travaux de mise en conformité. M Gyre a confié le mandat à l'Agence de l'Eau"

Les projets ont été présentés sur place le 27 Janvier 2015, en présence de la DDTM 62, M BRIET adjoint au Maire, de l'A.F.B, et M VAN ROBAIS propriétaire impacté.

La question des débordements de la Course en aval du moulin, sur la commune de Estrée a été abordée, évoquant le problème de la ballastière comme régulateur de crues.

La déconnexion de la Course de la ballastière entraînerait un quasi assèchement du bras secondaire en sortie de ballastière.

Pour ne pas dégrader la situation, un accord a été trouvé avec M Ternisien, propriétaire d'un terrain situé entre les deux cours d'eau, pour y aménager une zone d'expansion de crues et le creusement d'une petite rivière pour réalimenter le bras secondaire.

L'absence d'alimentation de la ballastière pour l'ouvrage latéral en amont, rétablit la situation normale lorsque le moulin était en activité.

L'Agence de l'Eau proposait de venir présenter surplace le projet d'aménagement.

Pour répondre aux inquiétudes de M le Maire d'Estrée et d Montcavrel, le commissaire enquêteur est en accord sur le fait que le projet permette de délester une partie importante du débit de la Course en cas de crue.

Le projet s'inscrit dans une volonté de répondre aux différents enjeux du site et de respecter les intérêts des propriétaires.

Les déversements des eaux de crue sont acceptés par le propriétaire da la

**Dossier E19000169/59**

**Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019**

ballastière car ils sont d'intérêt général.

**Le commissaire-enquêteur estime que toutes les conditions sont mises en oeuvre afin de ne pas aggraver les éventuelles inondations.**

## **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **Après avoir :**

- Pris connaissance du projet et examiné scrupuleusement toutes les incidences,
- Effectué 4 permanences en mairie, dont une le Samedi matin.

### **VU :**

Le Code de l'Urbanisme,

Le Code de l'Environnement

Le Décret 2011-2018 du 29/12/2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'Arrêté du 24/4/2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

La décision de nomination de M. Michel ROSE, commissaire enquêteur, par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.

L'arrêté du 31 Octobre 2019 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais portant ouverture de l'enquête publique.

**Dossier E19000169/59**

**Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019**

Les pièces du dossier soumis à enquête publique.

### **ATTENDU :**

Que l'enquête publique relative aux travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin de la Canche, Moulin de Fordres à Montcavrel,

Que la Préfecture du Pas-de-Calais a mis tous les moyens appropriés à une bonne information du public

(site internet de la Préfecture)

Que l'affichage réglementaire a été vérifié par le commissaire enquêteur,

Que le public a pu s'exprimer sur le registre ouvert en mairie tout au long de l'enquête et lors des permanences du commissaire-enquêteur.

Que l'information a été portée par voie d'annonces légales dans les journaux locaux dans les délais légaux, à deux reprises.

Que les permanences du commissaire-enquêteur ont été très bien organisées en mairie de Montcavrel.

Que Monsieur Jean-Luc CARPENTIER, représentant l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a été avisé des observations dans les délais légaux.

Que le mémoire en réponse du pétitionnaire apporte toutes les réponses aux interrogations relatives à l'enquête publique

Que l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais a été respecté en tous points.

### **CONSIDERANT :**

Que la Préfecture du Pas-de-Calais a mis tous les moyens appropriés à une bonne information du public.

**Dossier E19000169/59**

**Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019**

Que le public a pu s'exprimer et être entendu.

Qu'aucune opposition formelle au projet n'est apparue de la part du public pendant la durée de l'enquête.

Que les remarques adressées ou portées sur les registres ont été portées sur le procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur, et répondues avec beaucoup de précision dans le mémoire en réponse de l'Agence de l'eau,

Que le projet permettra de supprimer l'impact de l'ouvrage sur la morphologie du cours d'eau, et notamment le blocage des sédiments transitant vers l'aval,

Que le projet n'est pas concerné par un périmètre de captage,

Que les travaux ne dureront que deux mois, démarrant début Septembre pour avoir des niveaux d'eau et des débits relativement bas,

Que la démolition des ouvrages ( seuil et passe à poissons ) permettra d'augmenter la débitance du cours d'eau au niveau de la zone d'étude tout en supprimant la chute, pour un niveau d'eau normal,

Qu'il n'y aura aucune incidence en terme d'inondation à l'aval de l'ouvrage,

Qu'il n'y a pas de zones humides intéressantes sur le secteur de l'ouvrage,

Que l'ouvrage CaCo3bis alimentant la ballastière sera condamné par un merlon en enrochements,

Qu'un plan de prévention en cas de pollution sera mis en oeuvre pour la phase de chantier,

Que la restauration de la continuité écologique au droit de cet ouvrage permettra de reconstituer des habitats aquatiques, de diversifier les facies d'écoulement, de rétablir la biodiversité et donc la fonctionnalité du cours d'eau,

Que le projet de restauration aura un impact très positif sur les milieux aquatiques.

**Dossier E19000169/59**

**Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019**

Qu'aucune espèce de flore présente à proximité du seuil n'est mentionnée dans les arrêtés de protection des espèces,

Que concernant les zones humides, le projet ne va pas changer le champ + d'expansion des crues,

Que le projet aura un impact positif sur la qualité de la végétation rivulaire,

Que le projet consiste à renaturer le cours d'eau en supprimant l'obstacle à la continuité écologique et en restaurant le lit,

Que le projet d'effacement de l'ouvrage permettra d'assurer la continuité écologique, et notamment le franchissement piscicole et le transit sédimentaire favorable à l'établissement de nouvelles zones de croissance de frayères,

Qu'en phase d'exploitation, le projet aura un impact positif sur la faune d'une manière générale et sur le milieu naturel et les équilibres biologiques,

Que le projet n'aura aucun impact sur l'alimentation en eau potable, ni sur les activités agricoles,

Qu'un plan de prévention en cas de pollution sera mis en oeuvre pour la phase de chantier,

Que le projet ne présentant aucun impact négatif notable sur l'eau et le milieu aquatique, aucune mesure compensatoire n'est proposée,

Que le projet est en accord avec les objectifs du SDAGE Artois-Picardie (période 2016-2021), et le SAGE de La Canche,

Que le projet a pour vocation essentielle de restaurer le franchissement piscicole et le transit sédimentaire, il est donc compatible avec la Directive Cadre sur l'Eau,

Que le projet de restauration de la continuité écologique sera conforme aux classements des cours d'eau, et le Plan d'Action prioritaire Anguille,

**Dossier E19000169/59**

**Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019**



Que l'absence d'impact sur la zone Natura 2000 à proximité a été démontré,

Que le projet est compatible avec le PGRI du bassin Artois-Picardie,

Qu'aucun site RAMSAR, ZICO ou NATURA 2000, ne se trouve dans ou à proximité du périmètre d'étude,

Que le projet n'ayant d'influence sur aucun site Natura 2000, aucune mesure réductrice ou compensatoire n'est proposée,

Que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

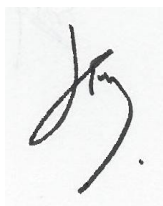
## **J'EMETS UN AVIS FAVORABLE**

pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin de la Canche , Moulin de Fordres, sur la commune de Montcavrel.

Fait à Lillers le 17 Février 2020

Michel ROSE

Commissaire-enquêteur



**Dossier E19000169/59**

**Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019**